

7. Et attendu que de grands inconvénients et pertes se sont fait sentir dans la cité de Montréal, par suite de la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, sur des quais, rues et autres places publiques non appropriées pour cet objet, qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des réglemens pour régir la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la vente du dit foin, charbon, tourbe, bois de chauffage, ou autres bois dans toutes places autres que des marchés ou clos à bois publics ou privés, ou telles places que le conseil désignera ou appropriera pour cet objet.

Vente de foin,
charbon, etc.

8. Et attendu que des doutes ont été soulevés quant au pouvoir ci-devant accordé au conseil de la dite cité d'imposer des droits sur un agent ou des agents d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, qu'il ou qu'ils représentent respectivement, qu'il soit en conséquence statué que le dit conseil a maintenant, et continuera à avoir à l'avenir, plein pouvoir et autorité d'imposer des droits séparés et distincts sur l'agent ou les agents de compagnie d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, soit à l'étranger ou du pays qu'il ou qu'ils représenteront, ou pour laquelle il ou ils agiront comme tels agent ou agents, comme susdit.

Taxes sur les
agents d'assu-
rance.

9. Le dit conseil aura le pouvoir de fixer un tarif d'amendes et de taux qui devront être payés aux fourrières maintenant ou devant être ci-après établies dans la dite cité, au lieu des amendes et taux qu'on y paie maintenant, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Enclos publics

10. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de passer des réglemens pour la meilleure observation du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empêcher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôteliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire ; et le dit conseil pourra par les dits réglemens donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges, ou autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes, et toutes maisons et places quelconques dans la dite cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupçonnées de vendre ou détailler, ou d'offrir ou exposer en vente ou d'acheter ou boire comme susdit.

Observance du
dimanche.

Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits réglemens.

Pénalités.

IX. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les rails ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public ; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute et chaque partie du dit chemin de fer ; et de passer des réglemens pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant

Règlemens
pour des che-
mins de fer.